

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**  
\*\*\*

**SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024**

Date de la convocation  
31.10.2024

Nombre de conseillers  
En exercice 29  
Présents 23  
Votants 27

L'an deux mille vingt quatre  
le six novembre,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET,  
Adjoints ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de Rossay),  
M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme TRAVOUILLO,  
Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

**ABSENTS et EXCUSÉS :**

M. JAGER, M. RIGAULT, Mme BAUDU-HASCOET, Mme ENON, Mme LAMBERT, M. GANDIER

Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Gilles ROUX  
Pouvoir de M. Philippe RIGAULT à M. Joël DAZAS  
Pouvoir de Mme Anne-Sophie ENON à Mme Pascale PELLETIER  
Pouvoir de Mme Sandrine LAMBERT à Mme Laurence MOUSSEAU

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Création d'un budget rattaché « Mobilités Loudun » au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

M. Gilles ROUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Afin de poursuivre son activité de ventes de billets de transports, la commune de Loudun doit répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Après échange avec la Direction Générales des Finances Publiques, il est proposé de créer un budget à autonomie financière, sans personnalité morale (**budget rattaché**) ainsi qu'une régie de recettes « mobilité » permettant d'accepter les recettes en carte bancaire et l'encaissement des chèques vacances.

L'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) nécessite une individualisation des dépenses et des recettes afférentes au sein d'un budget distinct du budget principal de la commune (rappel : l'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités locales d'avoir recours exclusivement à la forme de la régie dotée à minima de l'autonomie financière relevant des articles L.2221-4 et suivants du CGCT).

**En détail cela implique :**

➤ **Situation au regard de la TVA**

Le second alinéa de l'article 256B du CGI précise que les personnes morales de droit public sont assujetties à la TVA pour certaines opérations. Il est proposé d'ouvrir un secteur de TVA auprès du service des impôts des entreprises de Châtellerault.

.../...

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ..... 2.1. NOV. 2024 .....

Publié le : ..... 2.1. NOV. 2024 .....

Notifié le : .....

➤ **Situation au regard de l'impôt sur les sociétés (IS) :**

Les dispositions combinées du 1 de l'article 206, de l'article 1654 du CGI et de l'article 165 de l'annexe IV du CGI stipulent que dans les conditions de droit commun, les collectivités locales jouissent de l'autonomie financière lorsqu'elles exercent des activités lucratives (le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués...).

Ainsi, il apparaît que l'activité de vente de billets de transports doit être soumise à l'IS si la Commune de Loudun exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise du secteur lucratif.

➤ **Suivi budgétaire et comptable :**

Le SPIC est géré sous la forme d'une régie dotée à minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L222-1 et suivants, L2224-1 et suivants du CGCT. **L'instruction budgétaire et comptable retenue sera l'instruction M4 (SPIC).**

Le budget retracera donc l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes au service, notamment :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service, les emprunts contractés et subventions reçues finançant l'investissement.
- En section de fonctionnement, le suivi et la maintenance, les dotations aux amortissements, les provisions, les intérêts de la dette ainsi que les recettes liées à la vente des billets

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Le budget du SPIC se limite à l'achat et vente de billets de bus. Ce service étant indispensable pour les administrés, il est important de faire prévaloir la nécessité d'offrir ce service public sur un territoire où la mobilité est un enjeu très important. Il est proposé conformément à l'article L.2224-2 points 1 et 2 de prendre en charge une partie des dépenses liées au SPIC, à savoir les dépenses liées à l'achat et vente de billets pour l'exercice 2025 et les suivants.

Les charges de personnel (012) et autres charges générales (011) seront supportées par le budget de la ville de LOUDUN. En effet, le personnel n'a pas pour unique mission le Point transport puisque les deux agents effectuent également des missions pour le compte de la ville. Pour ce qui est des charges à caractère général l'activité n'est pas exercée dans un bâtiment extérieur mais dans un bureau de l'hôtel de ville.

L'amortissement des biens relevant d'un SPIC est obligatoire pour les immobilisations incorporelles inscrites aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

.../...

La méthode d'amortissement utilisée sera celle du prorata temporis.

Les durées d'amortissements seront les suivantes :

Comptes M4	Désignation	Durée en année
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
2051	Concessions et droits assimilés	2
2135	Installations générales, agencements, aménagement de constructions	18
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel informatique	5
2184	Mobilier	12
2188	Autre immobilisations corporelles	10
	Biens de faible valeur dont le seuil unitaire est inférieur à 500€ TTC	1

Vu l'avis favorable de la Commission « Commerce, Finances » en date du 31 octobre 2024.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis favorable sur la création du budget rattaché « Mobilités Loudun » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le plan comptable M4,

⇒ autorise l'exploitation en régie directe sans personnalité morale avec autonomie financière,

⇒ adopte la prise en charge d'une partie des dépenses liées au SPIC (à savoir achat de billet de bus) au titre de l'exercice 2025 et suivants,

⇒ adopte pour les immobilisations, les durées d'amortissement ci-dessus,

⇒ décide, qu'en matière de fiscalité, ce budget est assujéti à la TVA en qualité d'assujéti partiel,

⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

La secrétaire de séance,  
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS



Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20241106-2024-8-15-DE  
Date de télétransmission : 21/11/2024  
Date de réception préfecture : 21/11/2024